

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LES CHENES - COMMUNE DE PRUILLE  
LE CHETIF

COMMUNE DE PRUILLE-LE-CHETIF

DOSSIER N° 72-2011-00126

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/07/11, présenté par FRANCELOT SAS , enregistré sous le n° 72-2011-00126 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement Les Chênes - commune de PRUILLE LE CHETIF.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FRANCELOT SAS  
3 rue Alfred de Vigny  
78112 FOURQUEUX**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement Les Chênes - commune de PRUILLE LE CHETIF.**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRUILLE-LE-CHETIF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/09/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRUILLE-LE-CHETIF

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRUILLE-LE-CHETIF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 18 Juillet 2011**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/ le Directeur Départemental des Territoires**  
**L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement**

**Nadine DUTHON**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement « Les Chênes », commune de PRUILLE LE CHETIF (ref : 72-2011-00126)

DDT 72

le 24/10/2011

### Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

#### **Surface collectée :**

La surface du projet est de 2.95 ha. Les mesures correctives ou compensatoires envisagées consisteraient à réaliser un bassin de rétention. Or celui-ci a déjà été réalisé par la commune de Pruillé le Chétif. Un réseau de collecte des E.P. de diamètre 300 se rejettera dans le bassin existant de la commune.

#### **Caractéristiques du bassin :**

Volume du bassin 3100 m<sup>3</sup>.

Fond moyen du bassin se situe à 73.60m et le fil d'eau à 75.61m.

Caniveau en fond de bassin.

Enrochement 400/600 et empierrement 60/120.

#### **Mesures compensatoires prévues :**

Création d'une zone humide floristique et faunistique compensatoire composée :  
- de deux noues en cascade alimentant une zone dépressionnaire plus humide.

#### **Dimensionnement :**

	Surface en fond	Longueur	Largeur	Pente des berges	
Noues 1	30 m <sup>2</sup>	12 m	2.5m	30°	
Noues 2	60 m <sup>2</sup>	24 m	2.5m	30°	
Dépression humide	120 m <sup>2</sup>	305 m <sup>2</sup> de surface		15° et 30°	

#### **Descriptif :**

Les noues ainsi que la partie périphérique de la dépression humide seront ensemencées avec un mélange grainier hygrophile à méso-hygrophile comme définit page 13 du dossier.

La partie centrale de la dépression humide (100m<sup>2</sup>) sera végétalisée avec des héliophytes à raison de 5 pieds / m<sup>2</sup> comme définit page 14 du dossier.

#### **Exutoire du rejet :**

Bassin de rétention communale.

#### **Entretien courant, entretien périodique :**

Selon les prescriptions listées à la page 16 du dossier de déclaration.

Copie PE



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur  
FRANCELOT SAS

3 rue Alfred de Vigny

Service de police de l'eau

78112 FOURQUEUX

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72  
Fax : 0243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - lotissement Les Chênes -  
commune de PRUILLE LE CHETIF  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2011-00126

LE MANS, le 25/10/2011

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement Les Chênes - commune de PRUILLE LE CHETIF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/07/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous informer de la date de mise en service accompagné d'un plan de récolement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau et Environnement.

Jean-Pierre MARTIN

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9